

Version du 29 avril 2020

**Informations du ministère de la Hesse pour les affaires sociales et l'intégration
concernant le coronavirus**

Nous vous fournissons ci-après quelques informations, ainsi que des renseignements relatifs à des sources d'informations, où vous pouvez obtenir des précisions actuelles complémentaires concernant le coronavirus.

Fin 2019, une augmentation des maladies pulmonaires à cause inconnue dans la province de Wuhan (Chine) a été portée à la connaissance de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Quelques jours plus tard, un nouveau virus était identifié et considéré comme étant à l'origine de la maladie. Il s'agit du SARS-CoV-2. La maladie causée par le virus est appelée COVID-19 et se propage actuellement dans le monde entier.

Sur les pages suivantes, vous allez trouver :

1. Informations générales concernant le coronavirus
2. Que puis-je faire personnellement de manière préventive pour rester en bonne santé ? Comment me comporter en cas de symptômes ?
3. Informations relatives au port du masque obligatoire en Hesse
4. Informations relatives à la distanciation sociale en Hesse
5. Informations pour les retours de voyageurs et les personnes qui entrent sur le territoire de la Hesse
6. Informations relatives aux fréquentations de lieux de cultes et aux cérémonies funéraires en Hesse
7. Informations relatives à l'accompagnement par la famille lors de naissances et de cas de fins de vie en Hesse
8. Informations relatives aux structures de gardes d'enfants d'urgence en Hesse

1) Informations générales

Quelle est la situation actuelle ?

L'institut Robert Koch (RKI) évalue régulièrement l'importance du nouveau virus en Allemagne pour la santé de la population. Le RKI publie l'analyse des risques actuelle à l'adresse

suivante : https://www.rki.de/DE/Content/InfAZ/N/Neuartiges_Coronavirus/Risikobewertung.html;jsessionid=9766CE9E961256ECB36D5D17A325E8F4.internet062.

Pour la Hesse, le gouvernement régional de la Hesse a pris la décision suivante : afin de ralentir au maximum la propagation du coronavirus, et pour ne pas mettre en danger la vie des personnes, il est nécessaire de réduire le plus possible les contacts personnels - aussi bien dans le domaine public que dans le domaine privé. Vous trouverez des informations complémentaires dans les « Informations relatives au port obligatoire du masque » et à la distanciation sociale sur les pages suivantes.

Où obtenir des informations générales complémentaires concernant le coronavirus en Hesse ?

Vous trouverez des informations actuelles sur la page du ministère de la Hesse pour les affaires sociales et l'intégration en consultant le lien suivant :

www.hessenlink.de/2019ncov.

Le ministère de la Hesse pour les affaires sociales et l'intégration, ainsi que le Land de la Hesse, ont mis en place des lignes téléphoniques directes et gratuites d'informations pour les citoyennes et les citoyens de la région de la Hesse.

- Questions médicales ou sanitaires concernant le coronavirus
Ligne directe coronavirus : 0800 555 4 666
Ouverte tous les jours de 8h00 à 20h00

Pour toutes questions, les citoyennes et les citoyens peuvent également s'adresser à leur autorité sanitaire compétente. Vous trouverez les coordonnées ici :

<https://tools.rki.de/PLZTool/>.

2) Que puis-je faire personnellement de manière préventive pour rester en bonne santé ?

Comme mesure de protection - également contre la grippe - les citoyennes et citoyens sont appelés à respecter les règles d'hygiène suivantes :

- se laver fréquemment et minutieusement les mains (règle également valable pour les enfants et les jeunes) ;
- tousser et éternuer uniquement dans un mouchoir en papier ou dans le coude (règle également valable pour les enfants et les jeunes) ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique à jeter à la poubelle après utilisation ;
- éviter les poignées de main, les étreintes corporelles/la bise sur la joue ;
- ne pas se toucher le nez, la bouche et les yeux avec les mains (notamment après avoir été en contact avec les barres de maintien dans les bus ou les poignées de portes qui ont été touchées par de nombreuses personnes, cette règle étant également valable à la maison) ;
- nettoyer/désinfecter régulièrement le smartphone, le téléphone portable, la tablette etc. ;
- utiliser uniquement ses propres verres et couverts ;
- éviter systématiquement les rassemblements de personnes.

Comment me comporter en cas de symptômes ?

Lorsque des citoyennes et citoyens ressentent des symptômes de maladie comme toux, fièvre ou insuffisance respiratoire, il leur est conseillé de :

- **appeler le 116 - 117** (numéro de téléphone du service de garde des médecins) ;
- prendre contact par téléphone avec l'autorité sanitaire locale ;
- prendre contact par téléphone avec votre médecin généraliste.

Ces derniers déterminent alors avec le demandeur si une infection avec le nouveau coronavirus est probable et mettent en place le protocole de diagnostic et de traitement en cas de suspicion fondée.

Pour obtenir des informations complémentaires dans d'autres langues, consulter la page <https://www.bundesgesundheitsministerium.de/coronavirus.html>.

De nombreuses fausses informations circulent actuellement sur les réseaux sociaux. Afin de vous informer, veuillez utiliser les sources d'informations susmentionnées.

3) Informations relatives au port obligatoire du masque en Hesse

Depuis le 27 avril 2020, les citoyennes et citoyens du Land de la Hesse sont soumis au port obligatoire d'une protection bucco-nasale lorsqu'ils utilisent les transports en commun ou rentrent dans des magasins, des filiales bancaires et postales, sur des marchés hebdomadaires, etc. Cette règle est applicable pour toute personne âgée de six ans et plus.

Qu'est-ce qu'une protection bucco-nasale ?

Tout équipement protégeant la bouche et le nez, qui, en raison de sa qualité, et indépendamment d'un label ou d'une catégorie de protection certifiée, est approprié pour réduire une propagation de particules sous forme de gouttelettes ou d'aérosols susceptibles de transmettre le virus en toussant, éternuant ou en parlant, fait partie de la catégorie des protections bucco-nasales. En complément des masques pour tous les jours cousus main et faits maison, les foulards et les bandeaux en font partie.

Les masques médicaux professionnels doivent impérativement être réservés au personnel médical.

La distanciation sociale conserve sa grande importance

Les restrictions des contacts et les règles de distanciation sociale restent en vigueur même avec le port d'un masque au quotidien.

Exceptions

L'obligation de porter une protection bucco-nasale n'est pas applicable aux enfants de moins de 6 ans ou aux personnes qui ne peuvent pas porter de protection bucco-nasale en raison d'une déficience ou d'un handicap.

Amendes

Le non-respect de port du masque représente une infraction. Lorsque les citoyennes et les citoyens ne portent pas de masque, et qu'ils n'en mettent toujours pas même après avoir été avertis, ils sont passibles d'une amende de 50 EUR en cas de récidive.

4) Informations relatives au respect de la distanciation sociale

Les séjours dans l'espace public sont uniquement autorisés seuls, avec des proches qui vivent dans le même foyer ou avec **une seule** personne qui ne vit pas dans le même foyer. Lors de rencontres avec d'autres personnes, une distance minimum de 1 mètre 50 doit être respectée. Tout comportement public susceptible de mettre en péril ces règles de distanciation sociale, comme l'organisation de fêtes, barbecues ou pique-nique en commun, est interdit, et ce indépendamment du nombre de personnes.

Les exceptions sont applicables aux cas suivants :

- pour les transports publics ;
- pour l'accompagnement et la prise en charge de personnes mineures ou exigeant un soutien ;
- pour le passage d'examens, notamment les examens d'État et les examens de carrière ;
- pour les dons du sang ;
- pour le regroupement de personnes qui sont dans l'obligation de travailler ensemble en direct pour des raisons commerciales, professionnelles, exigeant une prestation de service ou de prise en charge ;
- pour des réunions et des audiences de tribunal ;
- pour des cérémonies funèbres et des enterrements, sous réserve de dérogation exceptionnelle des autorités.

5) Informations pour les retours de voyageurs et les personnes qui entrent sur le territoire

Retours de voyageurs et entrée sur le territoire : quels sont les points dont il faut tenir compte, par ex. lors d'un retour de vacances ?

Afin que de nouveaux foyers d'infection ne soient pas créés par des personnes revenant de voyage ou entrant sur le territoire, un isolement de 14 jours à la maison est applicable de manière générale à compter du 10 avril 2020 pour les personnes précitées. L'ordonnance prévoit, qu'il incombe en outre aux personnes en provenance de l'étranger, et entrant sur le territoire de la Hesse, de contacter l'autorité sanitaire compétente pour leur lieu de résidence dans les meilleurs délais et de l'informer de leur retour. Ils sont en outre dans l'obligation de contacter immédiatement l'autorité sanitaire compétente lors de l'apparition de symptômes d'une maladie liée au COVID-19 au sens des critères respectifs de l'institut Robert Koch (RKI).

Des exceptions existent pour certains groupes de personnes et des catégories socio-professionnelles particulières. Notamment pour ceux qui jouent un rôle essentiel dans

l'approvisionnement de la population en marchandises, le transport de personnes ou le secteur sanitaire, mais également pour les forces de l'ordre, comme les policiers par exemple. Le transit ou les brefs séjours en Hesse ou à l'étranger ne sont également pas répertoriés. Sous certaines conditions, les travailleurs saisonniers ne sont pas concernés par les réglementations liées à la quarantaine.

6) Informations relatives aux fréquentations de lieux de cultes et aux cérémonies funéraires

Le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale permet d'autoriser de nouveau les offices ainsi que les regroupements religieux. Même si ces derniers ne se déroulent pas dans le cadre habituel, les personnes peuvent vivre ensemble leur foi et se réunir pour l'Eucharistie et la Sainte Cène. À compter du 4 mai, les offices et les regroupements religieux sont de nouveau possibles lorsque :

- une distanciation sociale de 1 m 50 entre les personnes est respectée (exception faite des personnes qui vivent au sein d'un même foyer) ;
- des objets comme le panier de la quête n'est pas réceptionné pour ensuite circuler entre les rangs ;
- des mesures d'hygiène adéquates, comme la mise en place de distributeurs de désinfectants, sont garanties ;
- les communautés de croyants doivent en outre accrocher les mesures d'hygiène et de distanciation sociale nécessaires de manière bien visible sur le lieu de rassemblement.

Des rassemblements à l'occasion de cérémonies funéraires et d'enterrements sont également possibles, sous réserve que les points susmentionnés relatifs aux règles de l'office religieux soient respectés.

7) Informations relatives à l'accompagnement par la famille lors de naissances et de cas de fins de vie

À compter du samedi 28 mars 2020, des dérogations à la réglementation jusqu'à présent en vigueur peuvent être attribuées au cas par cas pour les parents proches. La direction de l'établissement, par ex. l'hôpital, est en mesure d'autoriser l'accompagnement par des parents proches, notamment lors de naissances ou de cas de fins de vie, sous réserve que le personnel médical soignant juge la mesure adéquate pour des raisons éthiques et sociales.

Les personnes présentant des infections des voies respiratoires sont exclues de cette réglementation dérogatoire.



Il s'agit ici d'une réglementation dérogatoire de la « deuxième ordonnance pour la lutte contre le coronavirus ».

8) Informations relatives à la garde d'enfants

Dans le Land de la Hesse, on a réussi à ralentir la propagation du virus. L'objectif reste néanmoins de protéger le mieux possible toutes les personnes, notamment les personnes âgées et celles déjà malades. Pour cette raison, la formation de nouvelles chaînes d'infection doit être à tout prix évitée. Pour atteindre cet objectif, la mesure la plus efficace reste de réduire les contacts personnels. Toutes les restrictions encore en vigueur suivent ce principe. Pour cette raison, les enfants continuent à ne pas être admis dans les crèches et les structures d'accueil pour la petite enfance jusqu'au 10 mai 2020. Les structures de gardes d'enfants d'urgence continuent à fonctionner et sont étendues à d'autres groupes qui en ont besoin. Les groupes d'accueil doivent par ex. être impérativement de petite taille pour des raisons de protection contre les risques d'infection, sinon la mesure perd son effet essentiel.

Jusqu'à quelle date mon enfant ne peut-il pas aller à la crèche ?

Actuellement jusqu'au 10 mai.

Mon enfant peut-il continuer à être pris en charge par la nourrice ?

Non, l'ordonnance est également applicable aux structures d'accueil pour la petite enfance. Les parents des enfants doivent veiller au respect de l'interdiction de prise en charge par les crèches et les structures d'accueil pour la petite enfance.

Quelles sont les exceptions ?

Il existe une garde d'enfants d'urgence pour certains groupes de professionnels et de personnes. La condition pour la garde d'enfants d'urgence est que le tuteur légal de l'enfant qui travaille, fasse partie d'une des catégories socio-professionnelles suivantes :

- 1) Membres des services de police, employés du Land auprès des commissariats de police et chargés de tâches exécutives
- 2) Membres des brigades de pompiers (professionnels et bénévoles), des brigades de pompiers d'usines
- 3) Employé.es des autorités sanitaires publiques
- 4) Magistrats, procureurs de la chambre et officiers du ministère public de la justice
- 5) Personnel des établissements pénitenciers et d'exécution des peines
- 6) Personnel des services de secours
- 7) Assistant.es des services techniques de secours (THW)

8) Assistant.es de la sécurité civile

9) Employé.es dans les établissements de santé : cliniques, hôpitaux et maisons de repos, ainsi que services de garde et de soins ambulatoires

10) Employé.es qui travaillent dans des professions médicales et soignantes, notamment :

- assistant.es en gériatrie
- aide-soignant.es aux personnes âgées
- assistant.es techniques en anesthésie
- médecins
- pharmaciens
- personnel chargé de la désinfection
- infirmières puéricultrices/infirmiers puériculteurs, infirmières/infirmiers diplômés
- sages-femmes
- aide-soignant.es
- auxiliaires médicales
- assistant.es de laboratoire médico-technique
- assistant.es de radiologie médico-technique
- assistant.es de diagnostic fonctionnel médico-technique
- auxiliaires sanitaires urgentistes
- assistant.es techniques d'opérations
- infirmières diplômées/infirmiers diplômés
- assistant.es techniques en pharmacie
- ambulancières/ambulanciers paramédicaux selon le § 1 de la loi allemande sur les secours paramédicaux
- dentistes
- auxiliaires en médecine dentaire
- psychothérapeutes en psychologie
- psychothérapeutes pour enfants et adolescents

11) Personnel spécialisé dans les centres d'accueil de jour pour enfants selon le § 25 de la HKJGB (loi de la Hesse sur l'aide aux enfants et à la jeunesse)

11a) Employés dans des établissements (partiellement) stationnaires soumis à l'autorisation d'exploitation selon le § 45 du Code Social Livre VIII, qui ne sont pas des centres d'accueil de jour pour les enfants

11b) Personnes travaillant à temps plein, en charge de services de conseil professionnels d'aide psycho-sociale d'urgence, notamment dans le domaine de l'aide spirituelle d'urgence ou des numéros d'urgence, ainsi que les employés d'établissements de protection pour les personnes victimes de violences spécifiques à leur sexe, notamment les foyers pour femmes ou les résidences protégées

11c) Personnes qui réalisent des activités de conseil selon la loi sur les conflits pendant la grossesse dans des centres de gestion reconnus de conflits pendant la grossesse

11d) Assistant.es du service social général employé.es auprès des entités publiques de l'aide à l'enfance et à la jeunesse

12) Personnes en charge directe du versement d'allocations financières selon le Code Social Livre II, Code Social Livre III et Code Social Livre XI, loi allemande sur les prestations sociales des demandeurs d'asile

13) Employés dans des domaines des secteurs chargés de la détermination d'infrastructures critiques selon l'ordonnance, munis d'une dérogation spéciale, et dont l'activité est impérativement nécessaire, par ex. les employé.es dans les magasins de denrées alimentaires, dans la production agricole ainsi que dans la transformation, le transport et la commercialisation de denrées alimentaires

14) Employé.es en activité dans le domaine de la gestion des déchets, munis d'une dérogation spéciale, stipulant que les activités du tuteur légal sont impérativement nécessaires sur place au poste de travail pour le maintien de l'infrastructure

15) Employé.es à temps plein dans les domaines de la presse écrite, radio, télévision et autres télémedias (avec justificatif de l'employeur que l'activité est impérativement nécessaire sur place au poste de travail pour le maintien de l'activité principale)

16) Soldats et employé.es de la Bundeswehr, dont la présence est nécessaire pour garantir la disponibilité opérationnelle et les interventions en cours de la Bundeswehr

17) Directrices et directeurs d'école, corps enseignant et auxiliaires d'accueil, chargés directement de l'organisation et de l'exécution des cours et autres manifestations scolaires

18) Parents isolés en activité professionnelle (personnes qui vivent avec un ou plusieurs mineurs et sont seules à les prendre en charge)

Les auxiliaires spécialisé.es dans les structures de garde d'enfants, sont autorisés à prendre également en charge leurs propres enfants dans la structure dans laquelle ils travaillent, sous réserve qu'ils répondent aux critères suivants de protection contre l'infection. L'interdiction d'entrée n'est pas applicable aux enfants dont la prise en charge est nécessaire dans l'urgence dans une structure d'accueil de jour pour enfant ou dans une structure

d'accueil pour la petite enfance en raison d'une décision du « Jugendamt » compétent (office allemand de la jeunesse) afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces enfants peuvent être pris en charge dans une structure d'accueil de jour pour enfant ou dans une structure d'accueil pour la petite enfance.

L'établissement est en mesure d'exiger un justificatif indiquant l'appartenance aux groupes de personnes précitées. En cas de doute, c'est l'autorité réglementaire locale qui tranche.

ATTENTION : Cette exception n'est pas applicable si votre enfant ou les membres du même foyer :

- présentent des symptômes de la maladie
- sont en contact avec des personnes infectées ou lorsque 14 jours ne se sont pas encore écoulés depuis un contact avec des personnes infectées
- (ceci n'est pas applicable aux enfants dont les parents sont en contact avec des personnes infectées en raison de leur activité professionnelle dans le cadre de soins de santé)
- sont entrés sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne en provenance d'un autre pays par voie terrestre, maritime ou aérienne à compter du 10 avril 2020
- ont séjourné auparavant dans une zone considérée par l'institut Robert Koch (RKI) comme zone à risque pour des infections avec le virus SARS-CoV-2 avant le 10 avril 2020 et que leur entrée sur le territoire a eu lieu après la date de détermination en tant que zone à risque ou
- sont entrés sur le territoire fédéral sous 14 jours avant la date de détermination en tant que zone à risque et étaient en provenance de ces zones.

Ceci est applicable pour une période de 14 jours à compter de l'entrée sur le territoire. Les parents qui confient leurs enfants à des structures de garde d'enfants ou d'accueil pour la petite enfance, bien que les cas d'exception ne soient pas applicables pour eux ou pour lesquels les critères de protection contre les infections ne sont pas remplis, commettent une infraction.